

NOTRE REF: DBI/OMZ-CIR/N.04_20

DATE: 24/04/2020

PIECE(S) JOINTE(S): /

CONTACT: EVELINE DEPUJDT, TEAMLEAD DATAMANAGEMENT

E-MAIL: eveline.depujdt@health.fgov.be

A l'attention du

- Directeur général
- Médecin-chef
- Directeur des soins infirmiers
- Responsable RHM

OBJET : Enregistrement COVID-19 dans le RHM

Madame, Monsieur, Docteur,

Par cette circulaire, nous voulons clarifier certains points pour lesquels nous avons reçu beaucoup de questions ces derniers jours.

COVID-19

Pour l'enregistrement, les lignes directrices actuelles restent d'application pour la codification en ICD-10-BE comme décrites dans "Addendum 1 – Directives de codage du COVID-19" du manuel de codage ICD-10-BE, version officielle 2019.

- Vous trouverez la dernière version de ce manuel sur notre site web à l'adresse suivante:
<https://www.health.belgium.be/fr/sante/organisation-des-soins-de-sante/hopitaux/systemes-denregistrement/icd-10-be/publications>
- Toutes questions relatives avec ces directives de codage peuvent être posées via info.icd@health.fgov.be

Afin de pouvoir identifier clairement les patients atteints de COVID-19, l'INAMI a introduit un nouveau code spécifique, **793800: Identification Patient-COVID-19**. Ce code doit être enregistré dans le RHM de la manière suivante :

- Pour chaque séjour avec le diagnostic COVID-19, **le nouveau code-INAMI 793800** (Identification patient COVID-19) doit être repris dans le dossier PROCRIZI. Ce code doit être enregistré dans le RHM selon les directives de l'INAMI et ce, tant que l'INAMI autorise l'utilisation de ce code.
- Vous trouverez toutes les informations liées à ces codes sur le site web de l'INAMI:
<https://www.inami.fgov.be/fr/covid19/Pages/urgences-soins-intensifs-unites-covid19-hopitaux.aspx>

Afin de préserver les hôpitaux d'une charge d'enregistrement supplémentaire, de recodage des séjours et d'éventuels changements de software hospitalier, le SPF assignera lui-même le code ICD-10 'U07.1 COVID-19'.

Cela se fera sur base des données enregistrées, à des fins d'analyse politique et de rapportage, et dès que les données seront mises à notre disposition.

Pour le RHM 2020/1, ce sera à la fin du mois de janvier 2021. L'information sur la méthode employée pour l'assignation du code U07.1 sera publiée au plus tôt à ce moment-là.

Nous souhaitons rappeler et confirmer que le RHM 2020 ne sera pas utilisé pour le financement des hôpitaux (DBI/OMZ-CIR/N.03_20), néanmoins il est important que nous disposions de ces données car le RHM contient évidemment des données utiles sur l'impact du COVID-19 sur l'activité hospitalière régulière et sur l'activité liée au COVID-19 par séjour hospitalier.

Obligation d'enregistrement des diagnostics et des interventions

Durant la crise COVID-19, l'enregistrement complet des diagnostics et des interventions reste obligatoire. **Aucune suspension** n'est prévue à cet effet.

SPHG: enregistrement de l'hospitalisation de jour à domicile

Nous tenons à vous rappeler que seules les activités intramuros doivent être enregistrées pour le RHM.

Nous sommes conscients que les activités en hôpitaux de jour ont été stoppées (en partie) dues aux mesures Corona et que le personnel est déployé ailleurs. L'enregistrement en tant que tel ne doit pas être stoppé bien que les activités durant cette 'période-corona' seront bien sûr nulles (ou limitées).

Comme les hospitalisations de jour à domicile ont lieu en dehors des murs de l'hôpital, cette activité ne doit pas être enregistrée dans le RHM.

Pour de plus amples informations, vous pouvez toujours nous contacter via la boîte email générique suivante info.rhmzg@health.fgov.be.

Cordialement,

Pedro Facon
Directeur-général